



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24006997

Déposé / Reçu

03 JAN. 2024

au greffe du Tribunal de l'entreprise
francophones de Bruxelles

N° d'entreprise 0402.788.837

Nom

(en entier): AIDA

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Quai des Usines 112-154
1000 Bruxelles

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS – NOMINATION – POUVOIRS

Il résulte d'un procès-verbal déposé et dressé par Maître Dominique BERTOUILLE, Notaire associé à Bruxelles, en date du vingt et un novembre deux mille vingt-trois.

Enregistré neuf rôles, renvois,
au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 3 le 29 novembre 2023
Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 28001.

Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00).

Le receveur

Que l'actionnaire unique de la société anonyme dénommée **AIDA**, ayant son siège social en Région de Bruxelles-Capitale, Quai des Usines 112-154.

Société immatriculée dans la Banque Carrefour des Entreprises – Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0402.788.837 – Immatriculée à la TVA sous le numéro BE 0402.788.837.

A pris les résolutions suivantes :

I. MODIFICATION DES STATUTS

L'actionnaire décide de modifier la gouvernance de la société en prévoyant la possibilité de choisir entre le système « administrateur unique » et « organe d'administration collégial ».

L'actionnaire décide en conséquence de remplacer les articles 12 à 16 des statuts par les articles suivants :

ARTICLE 12 – Administration

La société peut être administrée :

- soit par un administrateur unique conformément à l'article 12 bis des statuts. Dans ce cas, seul l'article 12 bis sera applicable en ce qui concerne l'administration. Les articles 12 ter et 13 à 20 des statuts ne seront pas d'application.

- soit par un conseil d'administration conformément à l'article 12 ter des statuts. Dans ce cas, les articles 12 ter et 13 à 20 des statuts seront d'application en ce qui concerne l'administration ;

L'article 12 bis des statuts ne sera donc pas applicable dans ce cas.

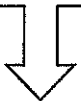
ARTICLE 12 bis – Administrateur unique

La société est administrée par un administrateur unique.

L'assemblée générale des actionnaires (ou l'actionnaire unique le cas échéant) détermine l'administrateur unique et, le cas échéant, sa qualité statutaire, détermine la durée de son mandat et l'étendue de ses pouvoirs, y compris les pouvoirs de délégation.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale (ou de l'actionnaire unique le cas échéant), le mandat d'administrateur est gratuit.

L'administrateur unique ne peut en cette qualité être lié à la société par un contrat de travail.

L'administrateur unique peut à chaque moment donner sa démission.

Le mandat de l'administrateur unique peut être révoqué par décision de l'assemblée générale des actionnaires (ou l'actionnaire unique le cas échéant). L'administrateur unique ne peut participer à ce vote.

Après sa révocation ou sa démission, l'administrateur unique est tenu de continuer à remplir sa mission jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

Dans ce cas, l'assemblée générale des actionnaires (ou l'actionnaire unique le cas échéant) procédera, dès la réunion suivante, à la nomination d'un nouvel administrateur unique. Celui-ci achèvera le mandat de son prédécesseur.

La nomination de l'administrateur unique, ainsi que la fin de son mandat, sont publiées, par dépôt, dans le dossier de la société au greffe du tribunal de l'entreprise d'un extrait de la résolution, et d'une copie de cette dernière destinée à être publiées aux Annexes au Moniteur Belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître que l'administrateur unique qui représente la société engage cette dernière seule.

Sous réserve des limitations de pouvoirs éventuellement fixées par l'assemblée générale des actionnaires (ou par une décision de l'associé unique le cas échéant) à titre de règlement interne non opposable aux tiers, l'administrateur unique a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

L'administrateur unique est chargé de la gestion journalière de la société. Il peut la déléguer.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice par l'administrateur unique, agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Les délibérations et décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par l'administrateur unique. Ces procès-verbaux de l'organe d'administration sont insérés dans un registre spécial.

ARTICLE 12 ter - Organe d'administration collégial

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé conseil d'administration, composé de trois (3) administrateurs au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six (6) ans au plus par l'assemblée générale, mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée.

Toutefois, tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux (2) membres. Tant que le conseil d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre du conseil d'administration une voix prépondérante cesse de plein droit de sortir ses effets.

Le mandat des administrateurs court de l'assemblée générale (ou de la décision de l'actionnaire unique le cas échéant) qui les a nommés jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle leur mandat prend fin selon la décision de nomination.

L'assemblée générale (ou l'actionnaire unique le cas échéant) peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat, sans indemnité et sans motif au mandat de chaque administrateur. L'assemblée générale (ou l'actionnaire unique) peut toutefois, au moment de la révocation, fixer la date à laquelle le mandat prendra fin et/ou octroyer une indemnité de départ.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale (ou l'actionnaire unique le cas échéant) lors de leur nomination, le mandat d'administrateur est gratuit.

ARTICLE 13 - Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

ARTICLE 14 - Présidence

Le conseil d'administration peut nommer parmi ses membres un président et éventuellement un vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 15 - Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur le plus âgé, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux (2) administrateurs au moins agissant conjointement le demandent.

Sauf en cas d'urgence dûment justifiée, la convocation doit être envoyée au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la réunion. Les convocations sont valablement effectuées par lettre simple, fax ou e-mail et doivent contenir l'ordre du jour, le moment et le lieu de la réunion.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence ou la représentation d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Tout administrateur peut, conformément à la loi, donner mandat à un autre membre du conseil afin de le représenter à une réunion déterminée. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçus de procurations.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations. Le conseil d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence, à condition que tous les participants à la réunion puissent communiquer directement avec les autres. Les administrateurs qui participent de cette manière à une réunion du conseil d'administration seront considérés comme étant présents. La réunion est dans ce cas considérée comme ayant été tenue au siège de la société pour autant qu'un administrateur au moins ait pris part à la réunion depuis ce siège.

ARTICLE 16 – Délibérations du conseil d'administration

A/ Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

B/ Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

C/ Toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante, sauf lorsque le conseil est composé de deux membres seulement.

D/ Sauf les cas d'exception visés par le Code des sociétés et des associations, un administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, doit le communiquer aux autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision; le conseil d'administration et la société doivent s'en référer aux prescriptions de l'article 7:96 du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 17 – Procès-verbaux des conseils d'administration

Les délibérations et décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ces procès-verbaux ainsi que les décisions écrites du conseil d'administration sont insérés dans un registre spécial. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données.

ARTICLE 18 – Pouvoirs du conseil d'administration

Sous réserve des limitations de pouvoirs éventuellement fixées par l'assemblée générale des actionnaires (ou par une décision de l'associé unique le cas échéant) à titre de règlement interne non opposable aux tiers, le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il décrit leur composition et leur mission.

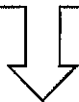
ARTICLE 19 – Gestion journalière

a) Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs relevant de la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs administrateurs qui portent le titre d'administrateur délégué;
- soit à une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, qui portent le titre de délégué à la gestion journalière.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives et s'ils agissent seuls ou conjointement.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire, y compris la gestion technique journalière pour telle et telle activité.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Le conseil d'administration fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 20 – Représentation de la société

La société est valablement représentée vis-à-vis de tiers dans les actes et en justice, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis,

- soit par un administrateur-délégué agissant seul ;

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;

- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateur, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

L'actionnaire unique décide ensuite de renuméroter tous les articles des statuts suite à cette insertion.

II. NOMINATION

Eu égard à l'option laissée par le nouvel article 9 des nouveaux statuts adoptés à la première résolution ci-avant, l'actionnaire décide d'opter pour un administrateur unique, conformément à l'article 12 bis des nouveaux statuts. L'actionnaire confirme donc que l'organe d'administration est composé de l'administrateur unique suivant :

Monsieur **VANDENBROECK Christophe** domicilié à 1380 Lasne, 5 chemin des Prés d'Hellembroux.

III. POUVOIRS

L'actionnaire confère tous pouvoirs :

- à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les points qui précèdent;

- au notaire soussigné pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et d'une manière générale, tout modification matérielle dans le cadre de l'adaptation des statuts de la société au Code des Sociétés et des Associations;

- au notaire soussigné pour déposer une copie du présent acte au greffe du tribunal de l'Entreprise pour publication dans les Annexes du Moniteur Belge ;

- à l'organe d'administration, avec pouvoir de subdélégation, pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier l'inscription de la société auprès de toutes Administrations compétentes.

Pour extrait analytique conforme :

Dominique BERTOUILLE, Notaire associé à Bruxelles

Déposés en même temps : 1 expédition et statuts coordonnés